

Résolution 35/XXXIV
Navires sans nationalité

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que des navires sans nationalité continuent d'opérer dans la zone de la Convention,

Reconnaissant que les navires sans nationalité opèrent sans gouvernance ou supervision,

Reconnaissant également que la pêche dans la zone de la Convention par des navires sans nationalité porte atteinte aux objectifs de la Convention et à l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission,

1. Affirme que la pêche dans la zone de la Convention par des navires définis en vertu du droit international comme n'ayant pas de nationalité porte atteinte à la Convention et aux mesures de conservation adoptées par la Commission et que ces navires sont engagés dans une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
2. Encourage les Parties contractantes et Parties non contractantes à prendre des mesures en conformité avec leur législation nationale applicable et le droit international, y compris en partageant l'information sur les activités des navires sans nationalité et, le cas échéant, en promulguant une législation nationale, pour empêcher et dissuader les navires sans nationalité de mener des activités de pêche ou des activités connexes dans la zone de la Convention.
3. Encourage les Parties contractantes et Parties non contractantes à prendre des mesures, en conformité avec leur législation nationale applicable et le droit international, contre les navires sans nationalité qui ont mené une pêche INN, y compris en interdisant à ces navires le débarquement et le transbordement de poisson et de produits de poisson et l'accès aux services portuaires¹.
4. Encourage les Membres à coopérer avec les États du pavillon de Parties non contractantes pour renforcer leur capacité juridique, opérationnelle et institutionnelle afin qu'ils puissent prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui ont mené une pêche INN dans la zone de la Convention, y compris par l'imposition de sanctions adéquates, plutôt que par la radiation de ces navires des registres d'immatriculation, ce qui en ferait des navires sans nationalité.

¹ Sauf lorsque l'accès est indispensable à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.